

## DEMANDE D'AIDE JURIDIQUE

---

AU BUREAU D'AIDE JURIDIQUE

JE DEMANDE L'ASSISTANCE D'UN AVOCAT. J'AFFIRME QUE LES RENSEIGNEMENTS QUE JE VOUS DONNE SONT EXACTS ET COMPLETS. J'AI PRIS CONNAISSANCE DU TEXTE DES ARTICLES 508/18 ET 508/20 DU CODE JUDICIAIRE (AU VERSO).

DATE :

SIGNATURE :

---

NOM

PRÉNOM

MASCULIN  - FEMININ

AVENUE/RUE

N°

BTE

CODE POSTAL

COMMUNE

TÉL

FAX

GSM

DATE DE NAISSANCE

NATIONALITÉ

ETAT CIVIL

CÉLIBATAIRE

MARIÉ(E)

DIVORCÉ(E)

VEUF(VE)

SITUATION

ISOLE(E)

COHABITANT(E)

LANGUE PARLEE

FRANCAIS

AUTRE

---

INTERVENTION SOUHAITÉE :

.....í í í í .....í í í .....  
 .....í í .....  
 .....í í í í .....í í .....

---

## EXTRAITS DU CODE JUDICIAIRE

### ARTICLE 508/9 :

"§1<sup>ER</sup>. POUR L'OBTENTION D'UNE AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE PARTIELLEMENT OU ENTIEREMENT GRATUITE, LES PERSONNES ACCORDANT L'AIDE JURIDIQUE DE PREMIÈRE LIGNE RENVOIENT LE DEMANDEUR VERS LE BUREAU. LE BUREAU DÉSIGNE UNE AVOCAT QUE LE DEMANDEUR AURA CHOISI SUR LA LISTE VISÉE À L'ARTICLE 508/7. LE BUREAU INFORME L'AVOCAT DE SA DÉSIGNATION.

L'AVOCAT DONT LE NOM FIGURE SUR LA LISTE ET AUQUEL UN JUSTICIAIRE SE SERA ADRESSÉ DIRECTEMENT SANS PASSER PAR LE BUREAU DEMANDE AU BUREAU L'AUTORISATION D'ACCORDER L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE À SON CLIENT LORSQU'IL ESTIME QUE CELUI-CI PEUT BÉNÉFICIER DE LA GRATUITÉ TOTALE OU PARTIELLE.

L'AVOCAT FERA PARVENIR AU BUREAU LES PIÈCES VISÉES À L'ARTICLE 508/13.

EN CAS D'URGENCE, LA PERSONNE QUI N'EST PAS L'AVOCAT PEUT S'ADRESSER DIRECTEMENT À L'AVOCAT DU SERVICE DE GARDE. CET AVOCAT ASSURE L'AIDE JURIDIQUE ET DEMANDE AU BUREAU LA CONFIRMATION DE SA DÉSIGNATION.

§2. UN AVOCAT QUI INTERVIENT EN APPLICATION DU PRÉSENT CHAPITRE NE PEUT EN AUCUN CAS S'ADRESSER DIRECTEMENT AU BÉNÉFICIAIRE EN VUE DU PAIEMENT DES FRAIS ET HONORAIRES, À MOINS QUE LE BUREAU NE L'AUTORISE À PERCEVOIR DES PROVISIONS EN CAS D'URGENCE. »

### ARTICLE 508/18 :

"LE BUREAU PEUT METTRE FIN À L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE NE SATISFAIT PLUS AUX CONDITIONS PRÉVUES À L'ARTICLE 508/13 OU LORSQUE LE BÉNÉFICIAIRE NE COLLABORE MANIFESTEMENT PAS À LA DÉFENSE DE SES INTÉRÊTS.

A CETTE FIN, L'AVOCAT DÉPOSE UNE REQUÊTE MOTIVÉE AU BUREAU.

LE BUREAU PORTE LA REQUÊTE À LA CONNAISSANCE DU BÉNÉFICIAIRE ET L'INVITE À FORMULER SES OBSERVATIONS.

TOUTE DÉCISION DE METTRE FIN À L'AIDE OCTROYÉE EST COMMUNIQUÉE PAR LETTRE RECOMMANDÉE À LA POSTE AU BÉNÉFICIAIRE. CETTE DÉCISION EST SUSCEPTIBLE DE RECOURS.

LES ARTICLES 508/15 ET 508/16 SONT D'APPLICATION."

### ARTICLE 508/20 :

"§1<sup>ER</sup>. SANS PRÉJUDICE DE SANCTIONS PÉNALES, L'INDEMNITÉ ALLOUÉE POUR L'AIDE JURIDIQUE DE DEUXIÈME LIGNE PEUT ÊTRE RÉCUPÉRÉE PAR LE TRÉSOR AUPRÈS DU BÉNÉFICIAIRE DE CETTE AIDE :

1° S'IL EST ÉTABLI QU'EST INTERVENUE UNE MODIFICATION DU PATRIMOINE, DES REVENUS OU DES CHARGES DU BÉNÉFICIAIRE ET QUE CELUI-CI EST PAR CONSÉQUENT EN MESURE DE PAYER ;

2° LORSQUE LE JUSTICIAIRE A TIRÉ PROFIT DE L'INTERVENTION DE L'AVOCAT DE MANIÈRE TELLE QUE SI CE PROFIT AVAIT EXISTÉ AU JOUR DE LA DEMANDE, CETTE AIDE NE LUI AURAIT PAS ÉTÉ ACCORDÉE ;

3° SI L'AIDE A ÉTÉ ACCORDÉE À LA SUITE DE FAUSSES DÉCLARATIONS OU A ÉTÉ OBTENUE PAR D'AUTRES MOYENS FRAUDULEUX. DANS CE CAS, LE BUREAU DRESSE L'ÉTAT DES FRAIS ET HONORAIRES QUE L'AVOCAT PEUT ENCORE RÉCLAMER AU BÉNÉFICIAIRE.

§ 2. SI LE BÉNÉFICIAIRE A DROIT À L'INTERVENTION D'UNE ASSURANCE DE PROTECTION JURIDIQUE, L'AVOCAT DÉSIGNÉ EN INFORME LE BUREAU ET LE TRÉSOR EST SUBROGÉ AUX DROITS DU BÉNÉFICIAIRE À CONCURRENCE DU MONTANT DE L'AIDE JURIDIQUE CONSENTIE QU'IL A PRIS EN CHARGE.

SI LE BÉNÉFICIAIRE A OBTENU LADITE INTERVENTION, LE TRÉSOR LUI RECLAME LE MONTANT DE L'AIDE JURIDIQUE CONSENTIE. SI L'AVOCAT DU BÉNÉFICIAIRE A OBTENU LADITE INTERVENTION, LE TRÉSOR LUI RECLAME LE MONTANT DE L'AIDE JURIDIQUE CONSENTIE.

§ 3. LA RECUPERATION VISÉE AU § 1<sup>ER</sup> DU PRÉSENT ARTICLE SE PRESCRIT PAR CINQ ANS À COMPTER DE LA DÉCISION D'OCTROI DE L'AIDE JURIDIQUE PARTIELLEMENT OU ENTIEREMENT GRATUITE, SANS QUE LE DÉLAI DE PRESCRIPTION PUISSE ÊTRE INFÉRIEUR À UN AN À COMPTER DE LA PERCEPTION DE L'INDEMNITÉ PAR L'AVOCAT.